

IEVA
Association sans but lucratif
Square de Meeus 37
1000 Bruxelles
Belgique

RPM (Bruxelles)

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF "IEVA"

Ce jour, le 14 décembre 2020,

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

1. Bündnis für Tabakfreien Genuss e.V., une association sans but lucratif de droit allemand, dont le siège est situé à Unter den Linden 21, 10117 Berlin, Allemagne, enregistrée au registre du Tribunal d'instance de Hambourg sous le numéro VR 23543.
2. Asociatia Industriei de Vaping, une association sans but lucratif de droit roumain, dont le siège est situé à Soseaua Berceni, no. 225A, Sector 4, Bucarest, Roumanie, enregistrée au registre du Tribunal d'instance du 4^{ème} secteur de Bucarest sous le numéro 12626/300/2016, et dont le numéro d'identification fiscale est le 37429479.
3. Associazione Nazionale Produttori Fumo Elettronico (en abrégé: ANAFE), une association sans but lucratif de droit Italien, dont le siège est situé Via Cesare Beccaria, n. 23, 00196 Rome, Italie et le numéro d'identification fiscale est le 97787450580.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DONT LES STATUTS SONT LES SUIVANTS :

STATUTS

1. **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**
 - 1.1 **Forme juridique**
 - a. L'Association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations (**CSA**).
 - 1.2 **Dénomination**
 - 1.2.1 L'Association sans but lucratif est dénommée « **Independent European Vape Alliance** », en abrégé « **IEVA** » (**l'Association**).
 - 1.2.2 Cette dénomination doit apparaître dans tous les actes, contrats, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents émis par l'Association, immédiatement précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et avec une référence précise au siège de l'Association.
 - 1.3 Le siège de l'Association est établi dans la région bruxelloise.

1.4 Durée

i. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

2. BUT ET OBJET

Le but désintéressé que l'Association poursuit est de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, juridiques et commerciaux de ses Membres (comme défini ci-après) et des personnes qui leur sont affiliées, notamment par l'éducation et l'instruction, la représentation externe de la profession, la préservation de la réputation de la profession auprès du public et au travers de la promotion d'une réglementation appropriée des « cigarettes électroniques » ou « e-cigarettes », ainsi que des « liquides » ou des récipients de recharge pour les e-cigarettes et leurs accessoires dans l'Union européenne, afin de garantir la protection de la santé des enfants et des adolescents, ainsi que la qualité, la sécurité et la durabilité de ces dispositifs pour leurs utilisateurs adultes.

Pour atteindre ce but désintéressé, l'Association exercera principalement les différentes activités suivantes :

- l'assistance, sur la base d'informations correctes et fondées, au pouvoir législatif et exécutif dans le cadre de la prise de décisions ;
- la création et la mise à jour d'une banque de données d'information à destination des décideurs politiques, des scientifiques, des organisations, des journalistes et des utilisateurs intéressés ;
- l'information et l'éducation du public dans le domaine des e-cigarettes et des e-liquides, ainsi qu'une évaluation objective des risques de ces produits ; et
- la promotion d'une information adéquate aux consommateurs.

Outre les activités susmentionnées, l'Association peut développer toutes les activités qui, directement ou indirectement, contribuent à la réalisation de son but désintéressé.

L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses Membres, ses membres du Conseil d'Administration ou à toute autre personne, sauf en vue d'atteindre le but désintéressé déterminé par les statuts de l'Association (**Statuts**).

3. CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 L'Association est composée de cinq (5) catégories de membres (conjointement **Membres**):

- ii.(i) membres votants (**Membres Votants**);
- iii.(ii) membres à double vote (**Membres à Double Vote**);
- iv.(iii) membres distributeurs internationaux (**Membres Distributeurs Internationaux**);
- v.(iv) membres honoraires (**Membres Honoraires**); et

vi.(v) membres bienfaiteurs (**Membres Bienfaiteurs**).

- 3.2 Les fondateurs sont les premiers Membres, et ils sont Membres à Double Vote.
- 3.3 Membres Effectifs
- 3.3.1 Les Membres Votants, les Membres à Double Vote ainsi que les Membres Distributeurs Internationaux sont dénommés les **Membres Effectifs**. Seuls les Membres Effectifs (i) jouissent de tous les droits prévus par le CSA et les Statuts et (ii) disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 3.3.2 Les Membres Votants ont une (1) voix chacun, les Membres à Double Vote et les Membres Distributeurs Internationaux ont deux (2) voix chacun. Compte tenu de la capacité économique et commerciale des Membres Distributeurs Internationaux, ces Membres paient des cotisations annuelles et des contributions plus élevées que les cotisations annuelles et les contributions qui s'appliquent aux Membres à Double Vote.
- 3.4 Les Autres Membres
- 3.4.1 Les Membres Honoraires et les Membres Bienfaiteurs sont dénommés conjointement **Autres Membres**. Les Autres Membres ne disposent que des droits et obligations qui leurs sont octroyés par les Statuts ou, le cas échéant, un règlement intérieur.
- 3.4.2 Les Membres Honoraires sont des Membres qui reçoivent un titre honorifique en raison de leur expertise spécifique, de leurs affinités ou leur réputation dans le secteur des cigarettes électroniques. Ce titre est décerné par décision unanime du Conseil d'Administration (tel que défini ci-après). Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et n'ont pas l'obligation de payer des cotisations annuelles et des contributions. La transformation d'un Membre Effectif en Membre Honoraire nécessite le consentement du Membre concerné.
- 3.4.3 Les Membres Bienfaiteurs sont des Membres qui n'ont pas le droit de vote au l'Assemblée Générale.
- 3.5 Le nombre de Membres est illimité. Le nombre de Membres Effectifs ne peut en aucun cas être inférieur à deux (2).
- 3.6 Le Conseil d'Administration tient un registre des Membres Effectifs conformément à l'article 9:3 du CSA.

4. ADHÉSION

- 4.1 Toute personne physique ou morale qui exerce des activités dans des domaines liés à la fabrication et à la vente de cigarettes électroniques (ou de produits liés comme les e-liquides) ou qui effectue des recherches scientifiques dans ce domaine peut devenir Membre.
- 4.2 Les personnes suivantes ne peuvent pas devenir Membres:
- (i) les fabricants de produits traditionnels à base de tabac (*Big Tobacco*); et

- (ii) les personnes morales qui sont sous le contrôle (selon sa signification dans l'article 1:14 de la CSA) de fabricants de produits traditionnels à base de tabac (*Big Tobacco*).

4.3 Une condition préalable à l'acquisition de la qualité de Membre est une demande d'admission écrite, qui doit être envoyée au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, par décision à la majorité simple, accepte ou refuse la demande, à sa discrétion. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver le rejet d'une demande d'adhésion.

4.4 Un Membre a le droit de soumettre à tout moment au Conseil d'Administration une demande écrite visant à une amélioration de son statut. Le Conseil d'Administration, par décision à la majorité simple, accepte ou refuse la demande, à sa discrétion, et il n'a pas à justifier sa décision.

5. FIN DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION

5.1 Principe

- b. La qualité de Membre se perd par le décès (ou la dissolution dans le cas d'une personne morale), la démission et l'exclusion de l'Association.

5.2 Démission

5.2.1 Les Membres peuvent démissionner moyennant un préavis de deux (2) mois, notifié par écrit au Conseil d'Administration pour l'informer de leur intention de démissionner.

5.2.2 Le Membre démissionnaire doit payer le montant total des cotisations annuelles et des contributions pour l'année au cours de laquelle il a démissionné.

5.3 Exclusion

5.3.1 Exclusion d'un Membre Effectif

5.3.1.1 Un Membre Effectif peut être exclu s'il agit contre les intérêts de l'Association.

5.3.1.2 L'exclusion d'un Membre Effectif est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) conformément à l'article 10.5.5.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration (ou le commissaire s'il y en a un) avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce Membre Effectif ainsi que les motifs principaux qui justifient cette demande d'exclusion. Le Membre Effectif est convoqué à l'Assemblée Générale et est entendu préalablement à toute décision de l'Assemblée Générale. Si le Membre Effectif ne se présente pas à l'Assemblée Générale il est présumé, sauf en cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'Assemblée Générale. Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'Assemblée Générale et ne participe pas au débat qui s'ensuit, ni à la décision finale de l'Assemblée Générale.

5.3.1.3 La décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale et contenant les raisons de cette exclusion, est envoyée par e-mail au Membre Effectif concerné.

5.3.2 Exclusion d'Autres Membres

- 5.3.2.1 Les Membres Bienfaiteurs peuvent être exclus par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.
- 5.3.2.2 Les Membres Honoraires peuvent être exclu par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité.
- 5.3.2.3 L'Autre Membre qui fait objet d'une procédure d'exclusion doit être informé préalablement par e-mail du Conseil d'Administration exposant les raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée. L'Autre Membre doit avoir l'opportunité de se défendre préalablement à la décision d'exclusion du Conseil d'Administration. La décision d'exclusion est envoyée à l'Autre Membre concerné.

5.4 Suspension

- 5.4.1 La personne chargée de la gestion journalière peut interdire, jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qui se prononce sur l'exclusion, la participation d'un Membre aux activités et aux réunions de l'Association quand ce Membre porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des Membres qui la composent. La prochaine réunion du Conseil d'Administration (pour les Autres Membres) ou d'Assemblée Générale (pour les Membres Effectifs) se prononcera sur l'exclusion ou rétablira celui-ci dans ses droits.
- 5.4.2 Les Membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle et des contributions de l'année concernée à la date d'échéance indiqué par le Conseil d'Administration. Tout manquement à cette obligation peut entraîner l'émission par le Conseil d'Administration d'un premier rappel de paiement exigeant le paiement des montants dus. Si un Membre ne paie pas les sommes dues à la date limite indiquée dans le rappel de paiement, le Conseil d'Administration peut suspendre les droits de ce Membre (y compris le droit de vote, s'il s'agit d'un Membre Effectif). La décision du Conseil d'Administration de suspendre un Membre est envoyée par e-mail au Membre concerné. Cette décision mentionne (i) la date de début de la suspension et la date limite à laquelle le Membre doit payer les sommes dues (**Terme**) et (ii) que le Conseil d'Administration peut conclure que le Membre a démissionné volontairement comme indiqué dans l'article 5.4.3 des Statuts.
- 5.4.3 Par résolution prise à la majorité simple, le Conseil d'Administration peut considérer que les Membres qui n'ont pas payé à la date du Terme, ont démissionné volontairement conformément à l'article 9:23, premier paragraphe du CSA. La résolution actant la démission est envoyée au Membre concerné par e-mail. Cette résolution est irrévocable.

6. COTISATION ANNUELLE ET CONTRIBUTIONS

6.1 Principe

- 6.1.1 Le montant de la cotisation annuelle que les Membres doivent payer à l'Association et la date d'échéance sont décidés annuellement par une résolution du Conseil d'Administration dont les limites (montant maximum) sont détaillées dans l'article 6.2 ci-dessous.
- 6.1.2 Le Conseil d'Administration peut imposer des contributions aux Membres pour financer des projets spéciaux. Sous réserve des limites fixées à l'article 6.2 ci-dessous, le montant total de ces contributions ne peut dépasser vingt pour cent (20 %) de la cotisation annuelle des

Membres, qui est décidée chaque année par le Conseil d'Administration.

6.2 Montant maximum

6.2.1 Pour les Membres Votants, la cotisation annuelle et les contributions ne peuvent pas dépasser quatorze mille quatre cents euros (EUR 14.400).

6.2.2 Pour les Membres à Double Vote, la cotisation annuelle et les contributions ne peuvent pas dépasser vingt-et-un mille six cents euros (EUR 21.600).

6.2.3 Pour les Membres Distributeurs Internationaux, la cotisation annuelle et les contributions ne peuvent pas dépasser soixante-douze mille euros (EUR 72.000).

6.2.4 Pour les Membres Bienfaiteurs la cotisation annuelle et les contributions ne peuvent pas dépasser sept mille deux cents euros (EUR 7.200).

6.3 Les Membres Honoraires sont exemptés du paiement d'une cotisation annuelle ainsi que des contributions.

7. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

7.1 Les Membres ont le droit d'utiliser les installations et les biens de l'Association et de participer aux événements de l'Association.

7.2 Dans le cadre de leur travail au sein de l'Association, les Membres doivent respecter les directives émises par le Conseil d'Administration.

7.3 Les communications entre l'Association et les Membres doivent être traitées de manière confidentielle. En particulier, le matériel d'information fourni par l'Association aux Membres est uniquement destiné à leur usage confidentiel et ne peut être rendu accessible à des tiers sans le consentement exprès de l'Association. La violation des obligations découlant du présent paragraphe constitue une atteinte aux intérêts de l'Association au sens de l'article 5.3.1.1.

8. ORGANES

c. Les organes de l'Association sont (i) le conseil d'administration (**Conseil d'Administration**) (ii) assemblée générale des membres (**Assemblée Générale**), et (iii) l'organe de gestion journalière au sens de l'article 9:10 du CSA.

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

9.1.1 Le Conseil d'Administration est composé de minimum trois (3) et maximum cinq (5) membres. Néanmoins, si et aussi longtemps que l'Association compte moins de trois (3) Membres Effectifs, le Conseil d'Administration peut être constitué de deux (2) membres. Si une personne morale est nommée en tant que membre du Conseil d'Administration, elle doit désigner une personne physique comme représentant légal permanent.

9.1.2 Pour être élu membre du Conseil d'Administration, un candidat doit être un Membre

Effectif ou un employé ou administrateur d'un Membre Effectif.

- 9.1.3 L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration par décision prise conformément à l'article 10.5.4.1. La durée du mandat est de trois (3) ans et prend fin à la date de l'Assemblée Générale ordinaire tenue l'année où le mandat prend fin, sauf disposition contraire dans la décision de nomination. L'Assemblée Générale décide si le mandat du membre du Conseil d'Administration est rémunéré.
- 9.1.4 Le membre du Conseil d'administration qui veut démissionner doit notifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. Un membre du Conseil d'Administration doit être un Membre Effectif ou un employé ou administrateur d'un Membre Effectif. Si un membre du Conseil d'Administration perd ce statut, il ou elle devra démissionner de son poste de membre du Conseil d'Administration.
- 9.1.5 L'Assemblée Générale peut mettre un terme à tout moment et sans indemnité, avec effet immédiat et sans motif, au mandat d'un membre du Conseil d'Administration par décision prise conformément à l'article 10.5.4.2 des Statuts.
- 9.1.6 Le membre du Conseil d'administration dont le mandat vient à expiration restera en fonction tant que le nombre des membres du Conseil d'Administration est inférieur au minimum prévu par les dispositions légales ou statutaires applicables, et ce aussi longtemps que l'Assemblée Générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.
- 9.1.7 Si le mandat d'un des membres du Conseil d'Administration prend fin avant son terme, les membres restant du Conseil d'Administration ont le droit de coopter un nouveau membre du Conseil d'Administration conformément à l'article 9:6 du CSA.
- 9.1.8 L'Assemblée Générale élit un président, un vice-président et un trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration par décision prise conformément à l'article 10.5.4 des Statuts.
- 9.2 Réunions du Conseil d'Administration
- 9.2.1 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert, sur convocation du président du Conseil d'Administration ou, s'il est dans l'incapacité de le faire, du vice-président. La convocation est envoyée par e-mail sept (7) jours avant la réunion, à moins que tous les membres du Conseil d'Administration ne renonce à cette formalité.
- 9.2.2 Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir soit physiquement, soit par téléphone/vidéoconférence.
- 9.2.3 Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou représentés.
- 9.2.4 Sauf dans le cas de la nomination de Membres Honoraires, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présent ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres membres du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante ou le vice-président si le président est

absent, sauf lorsque le Conseil d'Administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

9.2.5 Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs exprimée par écrit, pour autant que la résolution ne porte pas sur l'exclusion d'un Autre Membre.

9.2.6 Les résolutions sont constatées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'Administration et les autres membres du Conseil d'Administration qui le souhaitent.

9.2.7 À moins que la loi ne l'interdise, les procès-verbaux peuvent être signés électroniquement et archivés électroniquement.

9.3 Conflit d'intérêts

9.3.1 Si un membre du Conseil d'Administration a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, il doit en informer les autres membres du Conseil d'Administration avant que le Conseil d'Administration ne délibère sur la question. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration délibérant et statuant sur la question. Le Conseil d'Administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision. Si la majorité des membres du Conseil d'Administration ont un conflit d'intérêts sur la même question, la décision sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve la décision, le Conseil d'Administration peut exécuter cette décision.

9.3.2 Le membre du Conseil d'Administration ayant un conflit d'intérêts se retire de la réunion et s'abstient de délibérer et de voter sur la décision ou opération en question.

9.3.3 Si l'Association ne qualifie pas (ou plus) comme petite association selon les critères de l'article 3:47 §2 du CSA, le Conseil d'Administration a des obligations supplémentaires concernant ses décisions et ses opérations. Il doit décrire dans le procès-verbal la nature de ses décisions ou opérations et leurs justifications ainsi que leurs conséquences patrimoniales pour l'Association. Cette partie du procès-verbal sera incluse dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document déposé avec les comptes annuels.

9.3.4 Si l'Association a désigné un commissaire, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration lui est communiqué. Le commissaire évalue dans une section distincte du rapport visé à l'article 3:74 du CSA, les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'Association et les expose dans une section distincte du rapport visé à l'article 3:74 du CSA.

9.3.5 La procédure ci-dessus ne s'applique pas aux opérations habituelles qui sont effectuées dans les conditions prévalant sur le marché pour des opérations similaires.

9.4 Pouvoirs

9.4.1 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas réservées par le CSA ou les Statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration. Les attributions du Conseil d'Administration comprennent

en tout cas le pouvoir de :

- (i) préparer et convoquer l'Assemblée Générale ;
- (ii) mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- (iii) gérer la comptabilité, préparer le budget et les documents à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- (iv) approuver les demandes d'adhésion de Membres ;
- (v) élire des Membres Honoraires ;
- (vi) adopter un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 12;
- (vii) fixer le montant de la cotisation annuelle et imposer les contributions à payer dans les limites prévues à l'article 6.2; et
- (viii) adopter des directives sur la protection des données de l'Association, dans lesquelles sont fixées les principes de la collecte, du traitement et de l'utilisation des données personnelles par l'Association.

9.4.2 Gestion Journalière

9.4.2.1 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, au sens de l'article 9:10 CSA, de l'Association à une personne, membre du Conseil d'Administration ou non, Membre ou non. Si cette personne est membre du Conseil d'Administration, il ou elle portera le titre d'administrateur-délégué (*Managing Director*). Si cette personne n'est pas membre du Conseil d'Administration, il ou elle portera le titre de Directeur Général (*General Manager*) ou tout autre titre indiqué dans la décision relative à sa nomination.

9.4.2.2 La personne chargée de la gestion journalière peut, dans le cadre de cette gestion, octroyer des pouvoirs spéciaux et limités à un représentant. Le Conseil d'Administration décide si la personne chargée de la gestion journalière est rémunérée.

9.4.2.3 Le Conseil d'Administration peut révoquer le délégué à la gestion journalière, sans préavis ni indemnité.

10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1 Composition

10.1.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Effectifs.

10.1.2 Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les Membres Votants disposent d'une (1) voix chacun et les Membres à Double Vote disposent de deux (2) voix chacun.

10.1.3 Les Autres Membres n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, mais peuvent assister aux Assemblées Générales en tant qu'observateur.

10.1.4 Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre Effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque Membre Effectif ne peut être porteur que de trois procurations. Une procuration doit être octroyée séparément pour chaque Assemblée Générale.

10.2 Pouvoirs

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le CSA ainsi que les Statuts. Les attributions de l'Assemblée Générale comportent notamment le droit de :

- (i) modifier les Statuts;
- (ii) nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée;
- (iii) d'élire le président, le vice-président et le trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration;
- (iv) nommer et révoquer un commissaire et déterminer ses émoluments;
- (v) accorder la décharge aux membres du Conseil d'Administration et au commissaire (s'il y en a un);
- (vi) approuver les comptes annuels et le budget;
- (vii) dissoudre l'Association;
- (viii) exclure des Membres Effectifs;
- (ix) transformer l'Association en une association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée; et
- (x) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

10.3 Réunion - Convocation

10.3.1 L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

10.3.2 L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par e-mail au moins quinze jours (15) avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation est envoyée aux Membres Effectifs, aux membres du Conseil d'Administration et au commissaire (s'il y en a un).

10.3.3 La convocation contient le lieu, date ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Si cinq pourcent (5%) des Membres Effectifs demandent à faire rajouter un point à l'ordre du jour ce point y est ajouté.

10.3.4 Sauf en cas de renonciation écrite, une copie des documents qui doivent être mis à disposition conformément aux dispositions légales applicables est adressée en même

temps que la convocation aux personnes qui y ont droit en vertu des dispositions légales applicables.

10.3.5 L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit si vingt pourcent (20%) des Membres Effectifs en font la demande. Cette demande est signée par les Membres Effectifs et adressée au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit alors convoquer l'Assemblée Générale dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation et l'Assemblée Générale doit se tenir au plus tard le quarantième (40) jours suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

10.4 Participation à distance

10.4.1 Les Membres Effectifs sont autorisés à participer à l'Assemblée Générale à distance via un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, sauf si cela n'est pas autorisé par la loi.

10.4.2 Pour le respect des conditions de majorité et de quorum, les Membres Effectifs qui participent ainsi à l'Assemblée Générale sont considérés comme présents au lieu où se tient l'Assemblée Générale.

10.4.3 Les moyens de communication électroniques mentionnés ci-dessus doivent permettre à l'Association de vérifier la capacité et l'identité du Membre Effectif.

10.4.4 Le Membre Effectif qui souhaite en faire usage doit au moins être en mesure de prendre connaissance directement, simultanément et en permanence des débats de l'Assemblée Générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale doit se prononcer.

10.4.5 Le bureau, les membres du Conseil d'Administration et le commissaire (s'il y en a un) ne peuvent pas participer à distance à l'Assemblée Générale.

10.5 Délibération et vote

10.5.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le trésorier. Si aucun membre du Conseil d'Administration n'est présent l'Assemblée Générale élit un président. Le président peut décider de nommer un secrétaire.

10.5.2 Les modalités de vote sont déterminées par le président de l'Assemblée Générale. Un vote à bulletin secret aura lieu si un-tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés en font la demande. Si la décision porte sur l'exclusion d'un Membre Effectif ou la nomination/révocation d'un membre du Conseil d'Administration, le vote est toujours secret.

10.5.3 Quorum et majorité - principe

10.5.3.1 Sous réserve de dispositions plus strictes du CSA ou des Statuts, l'Assemblée Générale se réunit et délibère valablement lorsque au moins vingt pourcent (20%) des Membres Effectifs sont présents ou représentés.

10.5.3.2 Sous réserve de dispositions plus strictes du CSA ou des Statuts, les décisions sont valablement approuvées par l'Assemblée Générale si elles obtiennent plus de la moitié (1/2) des votes émis à l'Assemblée.

10.5.3.3 Les abstentions ou les votes non valables ne sont pas pris en compte pour le calcul des votes.

10.5.3.4 L'Assemblée Générale ne peut pas voter sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

10.5.3.5 En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'Assemblée Générale sera prépondérante.

10.5.4 Majorité - Nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration

10.5.4.1 Tout candidat se présentant à l'élection du Conseil d'Administration sera élu s'il obtient plus de la moitié (1/2) des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale. Si personne n'a obtenu plus de la moitié (1/2) des voix exprimées, un nouveau tour est organisé entre les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus de voix. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est alors élu. Si un seul candidat se présente à l'élection, il devra toujours obtenir plus de la moitié (1/2) des voix exprimées lors de l'Assemblée Générale.

10.5.4.2 Les décisions concernant la révocation du mandat d'un membre du Conseil d'Administration sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts (3/4) des voix.

10.5.5 Quorum et majorité - Exclusion - Modifications des Statuts

10.5.5.1 Les décisions concernant l'exclusion d'un Membre Effectif peuvent être prises si deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et si une majorité de deux-tiers (2/3) de votes favorables est obtenue lors de l'Assemblée Générale.

10.5.5.2 Les décisions concernant la modification des Statuts de l'Association peuvent être prises si deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et si une majorité de trois-quarts (3/4) de votes favorables est obtenue lors de l'Assemblée Générale.

10.5.5.3 Les décisions concernant la modification de l'objet ou du but ainsi que la dissolution de l'Association peuvent être prises si les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et si une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des votes est obtenue lors de l'Assemblée Générale.

10.5.5.4 Le quorum des deux tiers (2/3) visé au présent article 10.5.5 n'est requis que pour la première Assemblée Générale qui est convoquée. La deuxième Assemblée Générale peut valablement décider quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. La deuxième Assemblée Générale ne peut se tenir moins de quinze (15) jours après la date de la première Assemblée Générale.

10.5.6 Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

i. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le président et le secrétaire (si le président en a désigné un). Les procès-verbaux sont conservés dans un dossier séparé au siège de l'Association. Les tiers peuvent prendre connaissance des décisions de

l'Assemblée Générale de la manière prévue à l'article 9:23 CSA.

10.5.7 Résolutions écrites et unanimes

ii. Les Membres Effectifs peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui (i) doivent être reçues par acte authentique, (ii) portent sur les modifications des Statuts, (iii) portent sur les exclusions des Membres Effectifs, ou (iv) portent sur la nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

iii.

11. REPRÉSENTATION

11.1 Le Conseil d'Administration représente l'Association à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

11.2 L'Association sera également valablement représentée par (i) deux membres du Conseil d'Administration ou par (ii) un administrateur-délégué, vis-à-vis des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

11.3 Dans les limites de la gestion journalière, l'Association est également valablement représentée par la personne chargée de la gestion journalière.

11.4 L'Association est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

12. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

12.1 Le Conseil d'Administration peut rédiger et décider d'établir un règlement d'ordre intérieur conformément au CSA. Au cas où le règlement d'ordre intérieur concerne les pouvoirs de l'Assemblée Générale, tel que prévu dans les Statuts ou prescrit par la loi, l'Assemblée Générale devra approuver ces dispositions pertinentes du règlement d'ordre intérieur.

12.2 Le règlement d'ordre intérieur ne peut pas être contraire aux Statuts ni aux dispositions légales en vigueur.

13. EXERCICE SOCIAL

13.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

13.2 Le Conseil d'Administration soumet les comptes de l'Association, établis conformément à la loi belge, pour approbation à l'Assemblée Générale pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'exercice social dont question.

13.3 Le budget prévisionnel pour l'année qui suit la tenue de l'Assemblée Générale est soumis pour approbation en même temps que les comptes. Dans les trente (30) jours à compter de leur l'approbation par l'Assemblée Générale, les comptes sont déposés par le Conseil d'Administration conformément à la loi belge.

- 13.4 Dans le cas où l'Association est légalement tenue de désigner un commissaire celui-ci est nommé par l'Assemblée Générale à la majorité indiquée dans l'article 10.5.3 des Statuts. La durée de son mandat est de trois (3) ans.
- 13.5 Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale prise pour justes motifs. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son accord.
- 13.6 Si l'Association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, chaque Membre Effectif a, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

iv.

14. ADRESSE ÉLECTRONIQUE.

- 14.1 Tout membre du Conseil d'Administration, commissaire ou liquidateur communique en début de mandat une adresse électronique à l'Association.
- 14.2 Tout Membre peut à tout moment communiquer une adresse électronique à l'Association aux fins de communiquer avec l'Association. Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement jusqu'à ce que la personne concernée communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

15. COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

d. Pour tout litige entre l'Association, ses Membres, ses membres du Conseil d'administration, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'Association ou à l'exécution des Statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de l'Association, à moins que l'Association n'y renonce expressément.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

- 16.1 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs compétences et décide de l'affectation à donner à l'actif net de l'Association.
- 16.2 En cas de dissolution, tout surplus existant au jour de la dissolution est, en principe, distribué à une ou plusieurs associations sans but lucratif, une fondation privée ou publique ou une association sans but lucratif internationale qui poursui(ven)t les mêmes objectifs que l'Association, tels que visés à l'article But et Objet des Statuts. L'Assemblée Générale peut en décider autrement dans le respect du CSA.
- 16.3 Le CSA complète les Statuts. Si une disposition des Statuts est jugée illégale, invalide ou inapplicable, en tout ou en partie, en vertu du CSA ou de toute loi applicable, cette disposition ou partie de celle-ci sera réputée ne pas faire partie des Statuts, et la légalité, la validité ou l'applicabilité du reste des Statuts ne seront pas affectées.

17. DISPOSITION TRANSITOIRES

17.1 Premier exercice social

Le premier exercice social prend cours à compter du jour de la constitution de l'Association jusqu'au 31 décembre 2021.

17.2 Première Assemblée Générale

17.2.1 Nomination des premiers membres du Conseil d'Administration

i. L'Assemblée Générale décide, à l'unanimité, de nommer, avec effet à compter de ce jour, pour une durée de trois (3) ans, les personnes suivantes en qualité des membres du Conseil d'Administration de l'Association:

- (i) Monsieur Dustin Dahlmann, né le 15 mars 1986, à Itzehoe en Allemagne, et domicilié Bergkoppel 7 D, 25337 Köln-Reisiek en Allemagne;
- (ii) Monsieur Umberto Rocatti, né le 20 mai 1976 à Turin en Italie, et domicilié Corso Duca Degli Abruzzi 10 pn. 2, 10128 Turin, Italie; et
- (iii) Monsieur Ciprian Vasile Boboi, né le 3 juin 1987 à Zalau en Roumanie et domicilié Piata Alba lulia, nr. 7, bl. 16, ap. 35, sector 3, Bucarest, 031103, Roumanie.

i. L'Assemblée Générale décide en outre, à l'unanimité, que leur mandat n'est pas rémunéré.

17.2.2 Nomination du président, du vice-président et du trésorier

2. Par la suite, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité de procéder à la nomination de:

- (i) M. Dustin Dahlmann, en tant que président du Conseil d'Administration;
- (ii) M. Umberto Rocatti, en tant que vice-président du Conseil d'Administration; et
- (iii) M. Ciprian Vasile Boboi en tant que trésorier de l'Association.

* *

*

Les soussignés décident de donner mandat à Gisèle Rosselle, avocat, Cédéric Devroey, avocat, Thijs Keuleers, avocat, ou tout autre avocat du cabinet d'avocats Strelia CV, dont les bureaux sont établis Rue Royale 145, chacun d'eux agissant seul et avec pouvoir de subdélégation afin de procéder (i) au dépôt de l'acte constitutif auprès du tribunal de l'entreprise, (ii) aux formalités de publication, (iii) à l'inscription de l'Association auprès du registre des personnes morales, (iv) à l'établissement du registre des membres de l'Association et (v) à toute autre formalité relative à l'inscription de l'Association auprès des autorités compétentes, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe

sur la Valeur Ajoutée et/ou auprès de l'Office Nationale de Sécurité Sociale pour l'enregistrement de l'Association en tant qu'employeur, ainsi qu'à (vi) un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

* *

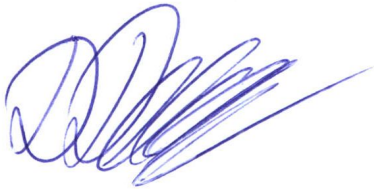
*

Le présent acte constitutif de l'Association peut être signé en plusieurs exemplaires et tous exemplaires, pris ensemble, seront considérés comme constituant un seul et même instrument.

Conformément à l'article 2:5§2 du CSA, les soussignées ont signé le présent acte constitutif en deux (2) exemplaires originaux, un pour le dépôt et la publication et un pour les dossiers de l'Association, le 14 décembre 2020.

* *
*

Signatures:



Bündnis für Tabakfreien Genuss e.V.
Nom: Monsieur Dustin Dahlmann
Titre: Administrateur



Asociata Industriei de Vaping
Nom: Monsieur Ciprian Vasile Boboi
Titre: Administrateur



**Associazione Nazionale Produttori
Fumo Elettronico**
Nom: Monsieur Umberto Roccatti
Titre: Administrateur